

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès  
64-66 Route de Grenoble  
06200 Nice

Nice, le 05/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MONACO MARINE FRANCE**

PORT DE PLAISANCE  
TERRE PLEIN SUD  
06310 Beaulieu-sur-Mer

Références : 2026\_201  
Code AIOT : 0006406548

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement MONACO MARINE FRANCE implanté PORT DE PLAISANCE TERRE PLEIN SUD 06310 Beaulieu-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification des installations des chantiers navals sur l'ensemble du département.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONACO MARINE FRANCE
- PORT DE PLAISANCE TERRE PLEIN SUD 06310 Beaulieu-sur-Mer

- Code AIOT : 0006406548
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe MONACO MARINE réalise, sur le site de Beaulieu-sur-Mer, des activités de réparation et d'entretien de navires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/12/2025, article L.512-8	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.3	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités sont soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs non-conformités ont été relevées conduisant l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2025, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le récépissé de déclaration fait état d'un régime de déclaration (DC) :
- pour la rubrique 2930-1-b d'une surface d'atelier de 4823 m <sup>2</sup>
- pour la rubrique 2930-2-b d'une capacité de 80 kg/j

**Constats :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer que :

- la surface de la zone est bien de 4 823 m<sup>2</sup>,
- la capacité de peinture est de 80 kg/j.

L'exploitant déclare que la surface d'exploitation est bien de 4 823 m<sup>2</sup>, et présente un plan daté du 25/02/2021 faisant état de cette surface.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que des équipements et du matériel utilisés pour l'activité sont situés au-delà du zonage prévu pour l'activité sur le plan susmentionné. De fait, la surface dédiée à l'activité s'étend au-delà du seuil des 5 000 m<sup>2</sup> de la procédure d'enregistrement.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de :

- régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement complet conformément à l'article R 512-46 du code de l'environnement ;
- ou supprimer les activités et les équipements situés en dehors des périmètres prévus par le plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan daté du 25/02/2021, faisant apparaître le réseau des eaux pluviales et des eaux usées.

Le document montre que le réseau d'eau pluvial est équipé d'un décanteur avec surverse et qu'il n'existe qu'un unique point de rejet dans le milieu naturel.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des bidons sur site sont stockés sur des rétentions adaptées.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate que :

- le remplissage des bidons de carburant est effectué à même le sol, ce qui ne permet pas de garantir l'absence de déversement de matière dangereuse dans le milieu naturel,
- un bidon d'acide est stocké ouvert et directement accessible sur le quai dans une cuvette fermée par un robinet lequel se déverse directement dans le réseau d'eau pluvial,
- les dalles présentes au niveau de la partie Nord de l'aire de carénage font apparaître de nombreuses fissures et crevasses ne garantissant pas l'étanchéité de la dalle et la contamination du milieu naturel par les liquides se déversant dessus.

L'exploitant déclare que des travaux sont prévus en 2027 (juin à octobre) et que ceux-ci doivent faire l'objet d'un permis de construire lequel doit être déposé d'ici 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans l'attente des travaux prévus, de prendre toutes les dispositions compensatoires permettant de garantir l'absence de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel et notamment de :

- mettre en place un moyen de récupération de l'acide et des eaux de pluies contaminées dans le bas en vu de son traitement en tant que déchet,
- faire procéder à la remise en état des dalles, au plus tôt, afin d'en garantir l'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des

polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport numéro 14414575/2501-R2-M00 daté du 25/03/2025 et réalisé par l'entreprise DEKRA, relatif aux prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate que ce rapport ne correspond pas au programme de surveillance des polluants représentatifs tel que prévu par l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que :

- un point propre a été aménagé sur le site,
- la présence de containers identifiés pour recevoir les déchets,
- que les containers prévus pour recevoir les produits souillés sont fermés.

**Type de suites proposées :** Sans suite